

VD_OMNI BO.2010.0036 vom 7. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2010.0036

FR: VD_OMNI BO.2010.0036 du 7 décembre 2011

IT: VD_OMNI BO.2010.0036 del 7 dicembre 2011

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision refusant l'octroi d'une bourse. Rappel de la jurisprudence selon laquelle il convient de s'écarter de l'art. 10 al. 1 RLAEF lorsque des éléments fiables et plus actuels sont à disposition de l'office ou du tribunal. En l'espèce, la recourante allègue que les revenus de sa mère auraient baissés au cours de sa formation sans produire, en dépit des mesures d'instructions ordonnées par le tribunal, les pièces pertinentes (consid. 2 et 3). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante soutient être financièrement indépendante au sens de la LAEF. a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 LAEF). Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. L'alinéa 2 de cette disposition précise que la capacité financière du requérant lui-même est seule prise en considération si le requérant majeur est financièrement indépendant. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF). Si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2 al.

E. 3

a) En l'espèce, le revenu familial déterminant (art. 10 al. 1 RLAEF) se compose des revenus de la mère de la recourante. La décision de taxation pour l'année 2008, qui est la période fiscale de référence, fait état sous chiffre 650 d'un revenu net annuel de 56'938 fr. Comme on l'a vu, la jurisprudence du tribunal permet de s'écarter du montant retenu sous ce chiffre lorsque des éléments fiables et plus actuels sont à disposition de l'office ou du tribunal pour fixer le revenu familial déterminant. En l'occurrence, et comme l'a relevé l'autorité intimée, la décision de taxation de la mère de la recourante pour l'année 2009 fait état, sous chiffre 650, d'un revenu net annuel de 61'818 fr., soit un revenu supérieur à celui de 2008. Dès lors que la recourante allègue que les revenus de sa mère auraient baissés dès le mois d'octobre 2010, le tribunal a requis la production de la décision de taxation de la mère de la recourante pour l'année 2010, ainsi que les fiches de salaire de cette dernière pour la période allant du mois d'octobre 2010 à juillet 2011. Or, la recourante n'a pas donné suite à ces mesures d'instruction, de sorte que le tribunal ne dispose pas d'éléments fiables et plus actuels pour

fixer le revenu familial déterminant. Dans ces circonstances, il faut considérer que c'est à bon droit que l'autorité intimée a retenu, à titre de revenus, le montant de 56'938 fr. figurant dans la taxation fiscale 2008. b) Les charges familiales sont constituées de celles de la recourante et de sa mère. Elles s'élèvent conformément au barème du 1^{er} juillet 2009 à 3'200 fr. par mois (pour un parent seul avec un enfant), soit 38'400 fr. par an. c) Quant aux frais d'études de la recourante, ils ont été fixés à 3'385 fr. (frais de formation : 600 fr.; frais de repas : 2'200 fr. ; frais de transport : 585 fr.). La recourante ne conteste pas ces montants, qui sont d'ailleurs conformes aux art. 19 LAEF, 12 RLAEF, ainsi qu'au barème. d) L'excédent du revenu familial s'élève à 18'538 fr. par an (56'935 fr. - 38'400 fr.). Le montant que la famille peut consacrer à la formation de la recourante est ainsi de 9'269 fr. [(18'538 fr. : 2) correspondant à une part pour la recourante et une pour sa mère]. Comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, dès lors que le montant annuel des frais d'études (3'385 fr.) est totalement couvert par la part de l'excédent familial afférent à la recourante (9'269 fr.), aucune bourse ne peut lui être allouée.

E. 4

L'autorité intimée a refusé, dans le cadre de la décision entreprise, de transmettre le dossier de la recourante au bureau chargé de préavisier sur les cas dignes d'intérêts institué par la Commission cantonale des bourses d'études. Aux termes de l'art. 35 LAEF, la Commission cantonale des bourses d'études est notamment compétente pour se prononcer sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la loi et pour donner son avis sur les cas que lui soumet l'office. En l'occurrence, le cas d'espèce ne pose manifestement aucune question de principe, de sorte qu'il ne se justifiait pas de transmettre le dossier à la commission cantonale. Au demeurant, dès lors que cette dernière est liée par la loi et que la recourante ne remplit pas les conditions posées à l'octroi d'une bourse, le préavis qu'elle aurait pu donner n'aurait pas différé de la décision attaquée.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante. Il ne lui est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD ; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.